

DELIBERATION
du conseil d'administration de l'université de Reims-Champagne-Ardenne

Séance du mardi 17 octobre 2023

Délibération n° 36 - 2023 relative à la prime de fin d'année.

*Vu le code de l'éducation et notamment l'alinéa 2 de l'article L954-2,
Considérant les lignes directrices de gestion en matière de rémunération et indemnitaire adoptée par le conseil d'administration le 13 juillet 2022,
Considérant l'avis du comité social d'administration d'établissement sur les critères et les modalités de versement de ce dispositif d'intéressement pris en application de l'article L954-2 du code de l'éducation susvisé,*

Le conseil d'administration de l'université de Reims Champagne-Ardenne approuve la mise en place d'une indemnité dite « prime de fin d'année 2023 ».

Cette prime de fin d'année est attribuée aux personnels BIATSS de l'université compte tenu de la réalisation des objectifs fixés en matière de qualité du service public universitaire, de développement de projets de recherche et pédagogiques tout en assurant le respect des équilibres financiers.

Cette indemnité est attribuée dans les conditions suivantes :

- Pour l'ensemble des personnels BIATSS titulaires et contractuels présents au sein de l'établissement au 31 décembre de l'année en cours et au moins présents depuis le 15 septembre 2023.
- Si ces personnels remplissent les conditions ci-dessus et :
 - o disposent d'un indice de rémunération nouveau majoré (INM) inférieur ou égal à l'INM médian des personnels BIATSS de l'établissement :
 - l'indemnité sera d'un montant de 400 euros. o disposent d'un indice de rémunération nouveau majoré (INM) supérieur à l'INM médian des personnels BIATSS de l'établissement :
 - l'indemnité sera d'un montant de 300 euros.
 - o Pour les apprentis présents au 31 décembre de l'année de référence et au moins présents depuis le 15 septembre 2023 :

□ une indemnité de 200 euros bruts sera versée (prime non proratisée selon la quotité de service).

- Sont exclus du bénéfice de cette indemnité :
 - les personnels recrutés en qualité de vacataires ;
 - les personnels doctorants ;
 - les personnels recrutés sur emplois fonctionnels.
 - Les agents BIATSS mis à disposition dont la convention ne prévoit pas le remboursement de cette prime.

L'INM médian est fixé à 415.

Cette indemnité sera attribuée en paie de décembre de l'année civile de référence.

L'enveloppe budgétaire consacrée à ce dispositif est de 390 000 euros brut, soit chargé à 470 000 euros par année civile.

Le conseil d'administration autorise le président de l'université à arrêter la liste nominative des bénéficiaires de la présente indemnité.

Membres ayant voix délibérative

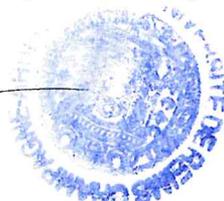
Membres en exercice	36	Membres présents	24
Majorité absolue	19	Membres représentés	7
Nombre de pouvoirs	7		

Décompte des suffrages

Votants	31	Pour	31	Contre	0	Abstentions	0
---------	----	------	----	--------	---	-------------	---

Délibération adoptée

Pour le président et par délégation


le 20/10/2023 

**Le vice-président du conseil d'administration
Olivier DUPERON**

Document en annexe au présent extrait : Néant

Extrait transmis au Recteur, chancelier des universités le : 20/10/2023

Document mis en ligne le : 20/10/2023